

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00654

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Direction Assistance Juridique
& Prévention des Risques Majeurs
Tél : 04 66 56 10 96
Réf : 507-2026.045A

Objet : Mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage en l'absence de propriétaire identifié – parcelles cadastrées n°CT0028 & CT0029

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L134-6, L134-9, et R134-5,

Vu la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne publiée au journal officiel de la République française du 28 mars 1980 (numéro complémentaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

Vu la délibération n°21_06_27 du 20 décembre 2021 approuvant la révision générale n°01 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu le relevé de propriété des parcelles cadastrées n°CT0028 et n°CT0029,

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillage pour les parcelles n°CT0028 et n°CT0029 du 4 mai 2026,

Considérant que, dans le département du Gard, les propriétaires de parcelles situées à moins de 200 mètres des bois et forêts sont soumis aux obligations légales de débroussaillage prévues par le Code forestier afin de prévenir les incendies et limiter leur propagation,

Considérant que la parcelle cadastrée n°CT0028 est classée en zone naturelle du PLU et doit être débroussaillée dans un périmètre de 50 mètres autour des constructions et habitations en application des dispositions du premier alinéa de l'article L134-6 du Code forestier,

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, il appartient au maire, lorsqu'il constate qu'un propriétaire n'a pas satisfait aux obligations légales de débroussaillage applicables, de mettre en demeure ce dernier de réaliser les travaux de débroussaillage nécessaires,

Considérant que, malgré la consultation du cadastre et une enquête de voisinage, la recherche de l'identité du propriétaire de la parcelle n'a pas été concluante,

Considérant que la circulaire susvisée indique dans son article 2.2 que lorsque l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification de l'injonction de débroussailler peut valablement être faite en mairie,

Considérant qu'au vu du sérieux des démarches entreprises en vue de l'identification du propriétaire, il convient de considérer la parcelle comme sans propriétaire pour ce qui relève de l'action du maire de la ville d'Alès dans le cadre des obligations légales de débroussaillage,

Considérant qu'il est donc opportun de substituer à la notification de la mise en demeure de débroussailler au propriétaire, une publication sur le site internet de la commune, un affichage en mairie et sur la parcelle susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en demeure au propriétaire d'entreprendre les travaux de débroussaillage sur les parcelles n°CT0028 et n°CT0029, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, sera réputée accomplie à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le délai d'un mois prévu par les mêmes dispositions sera réputé échu à l'issue de l'expiration du dernier délai entre, d'une part, celui d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et, d'autre part, celui d'un mois de publicité sur le site internet de la commune, d'affichage en mairie et sur le terrain de manière visible de l'extérieur.

Le contrôle des travaux de débroussaillage aux fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus par le Code forestier sera réalisé le 15 octobre 2026 à 14h.

Toute personne détentrice d'un titre de propriété ou revendiquant un droit de propriété sur ladite parcelle est également réputée être informée par le présent arrêté de sa possibilité de refuser l'accès de la parcelle aux agents chargés d'effectuer le contrôle précédemment mentionné, et qu'un tel refus sera suivi de la demande, par la ville d'Alès, à l'autorité judiciaire que cette dernière autorise les services municipaux à pénétrer sur la propriété en question.

ARTICLE 2 :

Toute personne détentrice d'un titre de propriété ou revendiquant un droit de propriété sur ladite parcelle est appelée à se manifester en mairie sous 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et d'un affichage en mairie et sur le terrain pendant 1 mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

15 SEP. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.